

Date de mise en ligne le 07 06 2023

Monsieur le Maire de la ville de Lons,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 1925052023 en date du 25 mai 2023,

Considérant qu'il y a lieu d'établir un nouveau règlement général pour la gestion et le fonctionnement de la piscine municipale AQUA-LONS,

## ARRÊTE Règlement intérieur

### Article 1<sup>er</sup> - Abrogation :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 146/18/AJ en date du 07/06/2018 relatif au règlement intérieur de la piscine municipale AQUA-LONS.

### Article 2<sup>ème</sup> - Fonctionnement :

La piscine municipale est ouverte aux usagers aux jours et heures fixés par l'administration et portés à la connaissance du public par voie d'affichage dans le hall d'entrée.

La surveillance des bassins est assurée par les M.N.S occupant les postes de surveillance conformément au plan de surveillance et des secours affiché dans l'établissement.

#### a) Horaires d'ouverture : ANNEXE 1

La piscine AQUA-LONS est ouverte certains jours fériés, avec des horaires adaptés. Lors de l'ouverture de la piscine un jour férié, un arrêté municipal sera pris pour préciser la date et les horaires d'ouverture de la piscine. Cet arrêté sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage.

En période d'hiver, le petit bassin est fermé au public le mardi et le jeudi de 8h30 à 11h00.

En période d'été, pendant les cours d'aquagym, le toboggan est fermé de 12h15 à 12h55.

Durant l'année, à chaque fin de créneau, le toboggan ferme 15 minutes avant l'évacuation des bassins.

L'administration municipale se réserve le droit, lorsqu'elle le juge nécessaire de modifier l'horaire et le mode d'utilisation des bassins et de la « remise en forme ».

En cas d'affluence, la délivrance des cartes d'accès pourra être momentanément interrompue et la durée des bains pourra être limitée sans que cette mesure entraîne une réduction de tarif.

Les baigneurs seront tenus de sortir de l'eau au signal sonore qui sera donné 15 minutes avant la fermeture et être sorti du bâtiment communal piscine AQUA-LONS (piscine, vestiaires, toilettes, douches) à l'heure de fermeture indiquée en annexe 1 du présent règlement.

#### b) Carte d'accès à la piscine :

Les tarifs d'accès sont fixés par délibération du conseil municipal.

Les cartes d'abonnements sont valables pendant un an à partir de la date d'achat.

La délivrance des cartes d'accès cessera 30 minutes avant l'évacuation des bassins.

Le fait d'acquiescer le droit d'entrée implique l'acceptation dudit règlement.

### Article 3<sup>ème</sup> - Conditions d'accès :

#### A) Pour les personnes :

L'accès de la piscine est subordonné au paiement d'un droit d'entrée dont le tarif est fixé par délibération du conseil municipal et affiché dans le hall d'entrée.

Le montant minimum des chèques bancaires sera de 5 euros.

L'accès des enfants de moins de 3 ans est gratuit.

En dehors des heures d'ouverture, l'accès de la piscine n'est accordé que sur autorisation spéciale du maire et à ses conditions.

L'accès des bassins est exclusivement réservé aux baigneurs. Les enfants de moins de 8 ans qui accèdent aux bassins seront obligatoirement accompagnés d'un adulte.

Les locaux techniques réservés à l'usage du personnel de l'établissement sont interdits au public (infirmerie, local de rangement, vestiaires du personnel, caisse, etc.....)

#### **B) Pour les organismes (hors convention) :**

L'accès de la piscine est subordonné au paiement d'un droit d'entrée qui s'effectuera à réception d'une facture établie par la commune, et dont le tarif est fixé par délibération du conseil municipal, et affiché dans le hall d'entrée.

Dans le cadre de la modification du système d'accès, de nouvelles cartes d'accès sont attribuées aux organismes aux conditions suivantes :

- il sera remis aux organismes une carte d'accès par adhérent, étant précisé que ce premier jeu de cartes est gratuit,
- en cas de perte par l'adhérent de la carte qu'il lui a été attribuée, l'organisme devra régler à la commune, une nouvelle carte d'accès au tarif en vigueur.
- en cas d'oubli de sa carte d'accès par un adhérent, l'accès à la piscine lui sera autorisé, ses nom et prénom lui seront demandés afin de le signaler au président de l'organisme.

A partir du 2ème oubli de carte d'accès par un même adhérent, l'entrée sans carte d'adhérent sera facturée à l'organisme au tarif réduit en vigueur.

Dans le cas où un adhérent ne possède pas de carte d'accès, l'entrée lui est refusée tant que l'organisme ne lui en n'a pas délivré,

- carte accompagnateur mineur : cette carte est délivrée à l'accompagnateur majeur d'un adhérent mineur (une seule carte par adhérent mineur). Elle permet uniquement l'accès aux vestiaires (ce n'est pas une entrée piscine).

#### **➤ Entraînement hors convention :**

L'organisme a la possibilité de louer une ligne d'eau au tarif en vigueur après accord préalable du Maire de LONS.

#### **➤ Sortie des bassins :**

Les encadrants de l'organisme doivent s'assurer que les adhérents sortent du bassin dès le cours terminé et rejoignent les vestiaires.

#### **Article 4<sup>ème</sup> - Règles d'utilisation :**

Les usagers et les visiteurs sont tenus de se conformer immédiatement aux observations, prescriptions et injonctions faites par le personnel de la piscine.

Le personnel de la piscine pourra faire appel aux forces de l'ordre afin qu'elles procèdent à l'exclusion immédiate :

- des usagers et des visiteurs qui n'obtempèrent pas, après plusieurs rappels à l'ordre non suivis d'effet aux observations, prescriptions et injonctions du personnel de la piscine,
- pour manquement grave au règlement intérieur,
- en cas de troubles graves à l'ordre public ou d'atteinte aux bonnes mœurs.

Cette mesure d'exclusion immédiate ne donne pas lieu à remboursement du droit d'entrée.

L'entrée de la piscine sera interdite aux personnes ayant fait l'objet d'une exclusion de la piscine.

#### **A) Règles concernant la tenue dans les vestiaires :**

Les chaussures utilisées à l'extérieur doivent être enlevées avant d'accéder aux vestiaires.

Toute personne désirant se baigner doit obligatoirement se dévêtir dans une cabine.

Après la baignade, les personnes doivent obligatoirement se sécher le corps et se revêtir dans une cabine.

## **B) Règles concernant l'utilisation des cabines et des casiers :**

Avant le bain, chaque usager doit mettre ses vêtements, chaussures et sacs dans le casier prévu à cet effet et fermer le casier conformément au système prévu à cet effet.

Les cabines ne pourront être utilisées que par une seule personne à la fois.

Toutefois, un père ou une mère pourra se servir d'une cabine en même temps que son enfant. Le temps d'occupation ne devra pas dépasser 5 minutes.

L'administration décline toute responsabilité pour les objets perdus ou volés dans l'établissement. Les objets trouvés seront déposés à la caisse.

## **C) Règles concernant l'hygiène et la tenue dans l'établissement :**

### **1) La plus grande propreté corporelle est exigée à la baignade :**

Le passage sous la douche y compris les cheveux, ainsi qu'au pédiluve est obligatoire avant la baignade. Le savonnage et le port du bonnet sont fortement conseillés.

### **2) Tenue de bain :**

a) Pour les personnes de sexe masculin : slip de bain ou boxer moulant, cuissard de natation (moultant et au-dessus du genou),

b) Pour les personnes de sexe féminin : maillot de bain deux pièces (slip ou boxer moultant et soutien-gorge) ou une pièce (moulante) recouvrant le bassin et le buste mais ne recouvrant ni les bras ni les jambes,

c) Tout autre vêtement (short, bermuda, lycra etc..) ou accessoire (combinaison de plongée, aqua jogging etc ....) est strictement interdit.

L'accès aux bassins sera interdit aux personnes ne remplissant pas ces conditions d'hygiène ainsi que les personnes qui présenteront des lésions cutanées suspectes sans présenter un certificat médical de non-contagion.

Pour des raisons de sécurité, seuls les M.N.S, les enseignants venant avec une classe et les accompagnateurs de groupe (éducateurs ou animateurs) sont autorisés à porter un T-shirt. Les M.N.S de la commune de LONS sont reconnaissables par leur tenue short et tee-shirt uniformes et sont à ce titre les seuls autorisés à porter le short.

## **D) Règles concernant la sécurité dans l'établissement :**

Les baigneurs qui n'ont pas une connaissance suffisante de la natation ne seront pas autorisés à utiliser le grand bassin.

les plongeurs doivent s'assurer qu'aucun danger n'existe tant pour eux-mêmes que pour autrui, à proximité de leur point de chute.

L'accès aux bassins sera interdit aux personnes qui se présentent en état d'ébriété.

Afin d'éviter tout accident, les enfants de moins de 6 ans devront être accompagnés d'un adulte ou d'un adolescent âgé d'au moins 16 ans lorsqu'ils utiliseront le toboggan.

Les consignes de sécurité concernant l'utilisation de l'escalier du toboggan doivent être scrupuleusement respectées.

Le jacuzzi est réservé aux personnes majeurs avec un maximum de 5 personnes.

## **Article 5<sup>ème</sup> - Interdictions diverses :**

L'utilisation d'appareils bruyants (radios portables notamment) est interdite.

Dans le cadre du respect de la vie privée et du droit à l'image, la prise de photos ou l'utilisation de caméras peuvent être interdits par le personnel s'il le juge nécessaire.

## **IL EST FORMELLEMENT INTERDIT :**

- d'amener de la nourriture et des boissons chaudes, de mâcher du chewing-gum aux bassins,
- de cracher à terre ou dans le bassin,
- d'amener des flacons en verre,

- d'utiliser des masques en verre ou tout autre matériel n'appartenant pas à l'établissement, excepté en cas d'activités dirigées et placées sous contrôle de la direction de l'établissement. Les palmes et les tubas seront tolérés sur accord des maîtres nageurs et suivant l'affluence,
- d'amener et de consommer de l'alcool et de fumer dans l'établissement,
- de se savonner dans le bassin ou sur les plages,
- d'utiliser des produits de toilettes susceptibles de tacher les surfaces et/ou dégager des odeurs fortes et/ou inconfortables,
- d'utiliser après le passage à la douche des produits chimiques, pharmaceutiques, de beauté ou autres susceptibles de polluer l'eau des bassins,
- d'introduire des animaux même tenus en laisse,
- d'accéder aux bassins en tenue de ville,
- de courir, de se livrer à tout jeu qui pourrait menacer la sécurité des baigneurs, de plonger dans le petit bassin, de jouer avec des balles ou des ballons, sauf en cas de jeu dirigé ou d'autorisation du M.N.S.

#### **Article 6<sup>ème</sup> - Leçons la natation :**

Les leçons de natation données au sein de l'établissement sont dirigées, organisées et encadrées par du personnel M.N.S de la commune de LONS, intervenant dans le cadre des missions qui lui sont confiées. Il s'agit d'un service municipal.

L'enseignement de la natation présenté sous la forme de leçon à titre privé est strictement interdit.

#### **A) Règles concernant les leçons de natation:**

Pour des raisons de sécurité l'accès au bassin avant ou après la leçon d'un enfant de moins de huit ans non accompagné d'un adulte est interdit.

A cet effet, l'enfant de moins de huit ans devra être accompagné dans les vestiaires, et confier sur le bassin au maître-nageur à l'heure précise du début de séance, l'adulte accompagnateur devra rester dans l'établissement durant la leçon et récupérer l'enfant à l'entrée des vestiaires (côté pédiluve) à la fin du cours.

Le fait de s'inscrire et de s'acquitter d'un abonnement de leçons de natation implique l'acceptation par l'utilisateur des règles de fonctionnement du présent règlement.

A ce titre, toute leçon non effectuée en raison de l'absence de l'utilisateur et non justifiée par un certificat médical est considérée comme perdue. A cet égard, la commune de LONS est déchargée de toute obligation en l'espèce.

Les cartes de natation ont une durée de validité correspondant uniquement aux périodes durant lesquelles se déroulent l'activité, soit :

- En période d'hiver : un cours par semaine sur une durée dix semaines consécutives,
- Stage intensif d'hiver : cinq jours pendant les vacances scolaires à l'exception des vacances de Noël en raison de la fermeture de la piscine,
- En période d'été : selon les forfaits suivants : 1 leçon, 5 leçons, 10 leçons et 15 leçons.

Les usagers prennent connaissance des règles suscitées au moment de l'inscription et de l'achat de la carte. Passé le délai de validité, la carte est périmée.

Seule la présentation d'un certificat médical peut permettre la prolongation de la durée de validité d'une carte.

#### **B) Règles concernant les groupes (ALSH, PAJ, ...) :**

Les groupes devront se présenter aux maîtres nageurs de surveillance en précisant le nombre d'enfants ainsi que l'encadrement.

Les groupes de différentes catégories de centres de vacances, accompagnés par du personnel qualifié en respectant les quotas réglementaires d'encadrement pourront accéder aux bassins après en avoir reçu l'autorisation préalable du maire de LONS.

Les divers groupes ayant accès à la piscine doivent être placés sous l'autorité d'un responsable qui contrôle l'entrée, la sortie et les évolutions du groupe au cours de toute la séance.

Ce responsable devra attacher un soin particulier à ce que les dispositions du présent règlement soient scrupuleusement respectées par les membres du groupe et faire respecter impérativement l'article 4<sup>ème</sup>, premier paragraphe de la partie C.

Ce responsable doit faire respecter les observations éventuelles faites par le M.N.S de surveillance.

En cas d'accident, les moniteurs doivent alerter immédiatement les M.N.S de surveillance.

### **C) Règles concernant les scolaires :**

Les enfants des écoles élémentaires, des collèges et des lycées sont reçus par groupe accompagnés de leur maître ou professeur selon un horaire établi à l'avance par le maire de LONS en accord avec les autorités académiques ou leurs représentants.

#### **1 - Les écoles élémentaires :**

L'instituteur est au plan pédagogique, l'animateur et le responsable de sa classe.

Durant les séances d'enseignement de la natation aux enfants des écoles élémentaires, la sécurité est assurée par le personnel M.N.S, exclusivement affecté à cette tâche et qui ne peut, par conséquent, remplir simultanément, une mission d'enseignement.

Certains maîtres nageurs supplémentaires peuvent porter assistance aux instituteurs en particulier en participant à l'enseignement, après avoir reçu l'agrément du Ministère de l'éducation Nationale.

Dans tous les cas, la présence effective et la présence active de l'instituteur est obligatoire.

La surveillance des enfants, avant et après la séance, durant le déshabillage et le rhabillage, le contrôle du passage aux toilettes, douche savonnée et au pédiluve incombent aux instituteurs.

Les enfants dispensés de natation doivent rester à l'école.

#### **2 - Les écoles secondaires :**

Les élèves doivent rester sous l'entière responsabilité pédagogique de leur professeur .

La sécurité générale est assurée par le personnel M.N.S de surveillance.

Si un M.N.S prévu en surveillance est absent, la séance doit être différée jusqu'à son arrivée.

La surveillance des élèves et l'application du présent règlement incombent aux professeurs ( douche savonnée, etc...)

### **D) Règles concernant les associations :**

Le planning des mises à disposition des installations sera soumis au mois de juin à l'approbation de l'administration municipale pour la saison suivante basée sur le calendrier scolaire.

Durant ces horaires, tout membre doit pouvoir, sur présentation de sa carte d'adhérent, prouver son appartenance au sein de l'association.

Lorsque la séance est terminée, les adhérents doivent rejoindre le vestiaire et n'ont pas le droit de profiter du créneau d'ouverture au public, sauf s'ils s'acquittent du droit d'entrée.

En tout état de cause, chaque association doit se conformer à la réglementation en vigueur et ses membres doivent être encadrés par du personnel compétent déclaré à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports. Le Président de chaque association devra, au moment des demandes de renouvellement annuel des créneaux afin d'établir le planning, être en mesure de fournir les noms et qualifications de leur personnel d'encadrement ainsi que l'attestation d'assurance en responsabilité civile.

### **Article 7<sup>ème</sup> - Règles concernant le hammam et le sauna :**

#### **A) Conditions d'accès :**

L'accès au hammam est interdit aux personnes atteintes de maladies dont les effets externes peuvent être motifs de gênes ou de contagion, de maladies cardio-vasculaires ainsi qu'aux personnes atteintes de troubles respiratoires (asthme...).

L'utilisation se fait sous la responsabilité exclusive de l'utilisateur.

L'accès est interdit aux moins de 18 ans.

#### **B) Conditions physiques :**

Une bone condition physique est nécessaire.

Il est conseillé d'effectuer une visite médicale préalable.

Les utilisateurs doivent prévoir de s'hydrater suffisamment avant et après la séance.

En cas de malaises, l'utilisateur prévient immédiatement le maître nageur de surveillance.

La séance ne doit pas excéder 5 minutes pour les novices et 20 minutes pour les habitués.

### **C) Tenue et hygiène :**

Le port du maillot de bain est obligatoire.

La serviette est obligatoire à l'intérieur du sauna.

Le passage à la douche avec savonnage est obligatoire avant d'utiliser le hammam.

Il est recommandé de prendre une douche froide après l'utilisation du hammam,

Pour des raisons d'hygiène sont interdits l'épilation, rasage du corps, l'utilisation de produits de soin corporel, de gants de gommage, etc.

Après le hammam et le sauna, la douche est obligatoire avant de se rendre dans les bassins ou au jacuzzi.

### **D) Responsabilité de l'utilisateur :**

La pratique du hammam et du sauna peut-être contre-indiquée dans certains cas.

Une signalétique est mise en place pour indiquer l'arrivée de vapeur. Il est impératif de se tenir éloigné de cette sortie pouvant occasionner de graves brûlures notamment pour les personnes insensibles à la chaleur : personnes handicapées, etc.

La ville ne pourra être tenue pour responsable en cas d'accident corporel.

### **Article 8<sup>ème</sup> - Règles concernant la remise en forme :**

Un certificat médical précisant l'aptitude à la pratique du sport est obligatoire pour toute séance de remise en forme et doit être renouvelé tous les ans.

Une tenue de sport, des chaussures propres et une tenue correcte sont exigées. La circulation des usagers dans la salle ne peut s'effectuer qu'à cette condition, y compris lorsque les usagers sortent du sauna.

### **Article 9<sup>ème</sup> - Règles concernant l'aquabike :**

Les inscriptions se font à l'accueil de la piscine et sont effectives lorsque la carte est payée.

Toute leçon non effectuée en raison de l'absence de l'utilisateur et non justifiée par un certificat médical est considérée comme perdue.

### **Article 10<sup>ème</sup> - Règles concernant l'aire de jeux aquatiques :**

#### **A) Fonctionnement :**

- L'aire de jeux est réservée à un public d'enfants âgés au maximum de 12 ans,
- Les enfants sont sous la surveillance constante et la responsabilité d'un adulte (parent, accompagnateur) et doivent veiller aux règles de sécurité et de bienséance,
- Les parents peuvent accompagner sur l'aire de jeux, les enfants les plus jeunes,
- Le passage au pédiluve est obligatoire,
- Pour les plus petits les couches doivent être adaptées au bain,
- La tenue de bain est celle autorisée dans l'établissement, le port du lycra en protection des U.V est autorisé dans cet espace.

Il est interdit:

- D'accéder à l'aire de jeux en enjambant la barrière clôturant l'espace,
- De monter sur la barrière,
- De jouer dans le pédiluve,
- D'amener des aliments sur l'aire de jeux,
- D'accéder à l'aire de jeux avec un chewing-gum, ou autre gomme, pâte collante, bonbons etc..
- De laisser couler ou répandre ou jeter des substances susceptibles de nuire à la salubrité ou

- d'incommoder le public,  
-D'amener des objets en verre sur l'aire de jeux,  
-De se pousser,  
-De courir,  
-De se livrer à des jeux susceptibles de causer des accidents.

La direction se réserve le droit d'interdire l'accès aux structures en cas de non respect des consignes et des règles de sécurité, ou tout autre comportement agressif ou dangereux pouvant nuire à la sécurité.

**B) Accès et horaires d'ouverture :**

L'aire de jeux est accessible dès lors que la météo le permet et aux horaires d'ouverture au public, ainsi que lors des séances réservées aux A.L.S.H.

En cas de risque météo (orage, vent violent etc..) les M.N.S sont susceptibles de fermer l'accès à l'aire de jeux et d'évacuer le public des espaces extérieurs vers l'intérieur de l'établissement.

L'aire de jeux ferme 15 minutes avant l'évacuation des bassins.

**Article 11<sup>ème</sup> - Observations du public :**

Sur demande à l'accueil, les observations du public pourront être consignées dans le cahier prévu à cet effet.

**Article 12<sup>ème</sup> - Dommages aux installations :**

Tout dommage ou dégât causé aux installations sera réparé par les soins de la Commune et facturé aux responsables sans préjudice des poursuites judiciaires que la ville pourrait décider d'engager par la suite à leur rencontre.

**Article 13<sup>ème</sup> - Responsabilités :**

L'administration municipale décline toute responsabilité en cas d'accident survenant au toboggan, en cas de non-respect des consignes de sécurité affichées ou des observations faites par le maître nageur.

La ville ne saurait, en aucun cas, être rendue responsable des accidents pouvant survenir dans l'établissement vis-à-vis des personnes enfreignant le présent règlement ou des personnes sous interdiction médicale : cardiaques, diabétiques, épileptiques, etc.....

**Article 14<sup>ème</sup> - Affichage et recours:**

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage au tableau de la piscine municipale et sera publié sur le site internet de la ville de LONS.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le maire de LONS dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours peut être également introduit devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou du rejet du recours par l'administration.

**Article 15<sup>ème</sup> - Ampliation :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Directeur de la Piscine Municipale, pour exécution,
- Les Services Techniques de la ville de LONS.

Fait à LONS, le 06 juin 2023

Le Maire,



Nicolas PATRIARCHE

## ANNEXE 1

### HORAIRE DE LA PISCINE AQUA-LONS

#### EN PÉRIODE D'HIVER (MI-SEPTEMBRE A FIN JUIN) :

<b>LUNDI</b>		<b>11h30 à 14h00</b>	<b>14h30 à 17h00</b>	<b>17h30 à 20h00</b>
<b>MARDI</b>	<b>8h30 à 11h00</b>	<b>11h30 à 14h00</b>	<b>14h30 à 17h00</b>	<b>17h30 à 21h30</b>
<b>MERCREDI</b>	<b>8h30 à 11h00</b>	<b>11h30 à 14h00</b>	<b>14h30 à 17h00</b>	<b>17h30 à 20h00</b>
<b>JEUDI</b>	<b>8h30 à 11h00</b>	<b>11h30 à 14h00</b>	<b>14h30 à 17h00</b>	<b>17h30 à 20h00</b>
<b>VENDREDI</b>	<b>8h30 à 11h00</b>	<b>11h30 à 14h00</b>	<b>14h30 à 17h00</b>	<b>17h30 à 20h00</b>
<b>SAMEDI</b>	<b>8h30 à 13h30</b>		<b>15h00 à 19h00</b>	
<b>DIMANCHE</b>	<b>9h00 à 12h30</b>			

Attention, en période d'hiver, le petit bassin est fermé au public les mardis et jeudi de 8h30 à 11h00.

#### EN PÉRIODE D'ÉTÉ ( DÉBUT JUILLET A FIN AOÛT) :

<b>LUNDI</b>	<b>FERMETURE</b>		
<b>MARDI</b>	<b>11h45 à 13h30</b>	<b>14h30 à 21h15</b>	
<b>MERCREDI</b>	<b>11h45 à 13h30</b>	<b>14h30 à 20h15</b>	
<b>JEUDI</b>	<b>11h45 à 13h30</b>	<b>14h30 à 20h15</b>	
<b>VENDREDI</b>	<b>11h45 à 13h30</b>	<b>14h30 à 20h15</b>	
<b>SAMEDI</b>	<b>9h30 à 12h30</b>	<b>15h00 à 19h00</b>	
<b>DIMANCHE</b>	<b>9h30 à 12h30</b>	<b>15h00 à 19h00</b>	

La piscine AQUA-LONS est ouverte certains jours fériés, avec des horaires adaptés.



Je soussigné (e) \_\_\_\_\_

Président(e) de l'Association \_\_\_\_\_

certifie avoir pris connaissance du présent règlement intérieur de la piscine AQUA-LONS

et notamment l'article 6 D et m'engage à le respecter.

Fait à LONS, le \_\_\_\_\_

Le(a) Président (e)  
Signature précédée de la mention « lu et approuvé »